FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2017- 58** **du 1er août 2017**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018.Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision fixe les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées à partir de la campagne 2015-2016 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2015-2016 à 2017-2018. La présente décision introduit les modifications destinées à simplifier la gestion des plans collectifs avec notamment la suppression des avenants de la campagne 2017-2018 et des sanctions de sous-réalisation des plans.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016, INTV-GPASV-2016-26 du 3 juin 2016, INTV-GPASV-2016-68 du 6 janvier 2017 et INTV-GPASV-2017-27 du 26 avril 2017,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 juillet 2017.

Article 1

Les 2 phrases précédant l'article 11.3.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015, sont remplacées par :

«La demande a) peut être déposée au cours des 3 campagnes du plan.
Les demandes b) et c) peuvent être déposées uniquement au cours de la campagne 2016/2017. »

Le 3ième tiret du 3ième paragraphe de l'article 11.3.1) est remplacé par :

« - garantie d'avance du repreneur couvrant les superficies de la totalité de l'engagement du cédant,
- garantie de bonne fin du repreneur couvrant les superficies de la totalité de l'engagement du cédant pour les transferts d'engagement des campagnes 2015/2016 et 2016/2017, »

Sont supprimées :

- la dernière phrase de l'article 11.4),
- la dernière phrase de l'article 11.5).

Article 2

L'article **18.2) Plans collectifs de restructuration – sanctions de sous-réalisation à la fin du plan** est supprimé.
Les articles **18.3)** ***Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et les plans collectifs de restructuration*** et **18.4) Sanctions pour fausse déclaration** deviennent respectivement les articles 18.2) et 18.3).

Pour La directrice générale de FranceAgriMer
La Directrice « Marché, études et prospective »

Mylène TESTUT-NEVES